

Rubin SFADJ,
DEA Droit des médias.

**La directive « Télévision sans frontières »
et le contrôle des contenus non publicitaires :**
Bilan et perspectives.

Rapport de recherche réalisé sous la direction de M. Jean-Pierre FERRAND,
dans le cadre du Séminaire « Réglementation des programmes audiovisuels ».

*Institut de recherche et d'études
en droit de l'information et de la communication,*

Année universitaire 2002 / 2003.

SOMMAIRE.

Introduction	3
A. La liberté de réception audiovisuelle	4
1. La liberté de réception comme conséquence du principe de libre circulation du « service audiovisuel ».....	4
2. La liberté de réception comme limite à la liberté commerciale : les événements d'importance majeure pour la société.....	8
B. La promotion de la production et de la distribution de programmes télévisés .	12
1. Le système mis en place par les articles 4 et 5	12
2. L'application des articles 4 et 5 dans les États membres.....	14
3. L'influence des articles 4 et 5 sur le marché européen de l'audiovisuel	18
C. La protection des mineurs et de l'ordre public	21
1. L'article 22 de la directive et son application.....	21
2. Une dérogation à la liberté audiovisuelle.....	23
D. La révision de la directive	26
1. La procédure de révision en cours	27
2. Les mutations économiques du secteur audiovisuel européen	28
3. Les interrogations juridiques.....	30
Conclusion	33
Bibliographie	34

INTRODUCTION :

PRÉSENTATION DE LA DIRECTIVE ET INTÉRÊT DE L'ÉTUDE.

L'Union européenne n'assure pas uniquement la libre circulation des capitaux et des personnes ; elle s'est également fixé pour objectif de créer les conditions nécessaires à la libre diffusion des œuvres audiovisuelles sur le territoire de ses États membres. Dans ce contexte, la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, communément appelée directive « Télévision sans frontières », établit le cadre juridique des activités de radiodiffusion télévisuelle dans l'Union européenne.

Son objectif principal est d'harmoniser les réglementations nationales des États membres, afin de supprimer les barrières au marché commun de l'audiovisuel, mais également dans le but d'assurer à tous les citoyens de l'Union un certain nombre de garanties fondamentales en matière audiovisuelle, telles que la liberté de réception, l'accès à l'information, le pluralisme et la protection des mineurs.

À l'heure où tous les acteurs – législateurs nationaux et communautaire, fournisseurs de contenus, consommateurs – s'accordent sur la nécessité de réviser la directive, il apparaît nécessaire de dresser un bilan de son application et de présenter quelques perspectives devant éclairer le travail qui attend le législateur communautaire.

Cette étude tentera de répondre à cet objectif concernant le contrôle des contenus non publicitaires. Nous nous attacherons donc à dresser le bilan de l'application de la directive en matière de liberté audiovisuelle, de promotion de la distribution et de la production d'œuvres audiovisuelles, et enfin de protection des mineurs. En dernier lieu, nous essaierons de présenter les grandes lignes directrices d'une révision de la directive dans ces domaines, notamment au regard des profondes mutations technologiques et économiques du secteur depuis 1997, date de la dernière révision.

A. LA LIBERTÉ DE RÉCEPTION AUDIOVISUELLE.

La directive « Télévision sans frontières » assure une liberté de réception générale des œuvres audiovisuelles, fondée sur les principes de libre circulation et de marché commun, et organise un régime particulier, destiné aux « événements d'importance majeure pour la société ».

1. La liberté de réception comme conséquence du principe de libre circulation du « service audiovisuel ».

La directive « Télévision sans frontières » fixe un cadre juridique sûr permettant aux opérateurs de télévision de développer leurs activités dans l'Union européenne. L'objectif principal est de créer les conditions nécessaires à la libre circulation des émissions télévisées.

L'article 2 bis de la directive dispose : « *Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire d'émissions télévisées en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.* »

Une exception est toutefois prévue, relative à l'article 22, au cas d'infraction « *manifeste, sérieuse et grave* » aux dispositions concernant la protection des mineurs et de l'ordre public.

Selon l'article 2 de la directive, chaque État membre a la responsabilité de garantir que tous les programmes de télévision transmis par ses ressortissants sont en conformité avec les dispositions de la directive, mais également avec les réglementations nationales. Il en découle que l'État de réception ne saurait appliquer à des programmes émanant d'un autre État membre des dispositions relatives au contrôle des contenus à un niveau national. Et si l'article 3 de la directive autorise les États membres à prendre des dispositions plus détaillées ou plus contraignantes dans des domaines couverts par la directive pour les organismes relevant de leur

compétence, de telles réglementations ne sauraient être appliquées aux programmes diffusés depuis un autre État membre.

À cet égard, la Cour de justice des Communautés européennes distingue entre législation nationale relative à des domaines non couverts par la directive (comme la protection des consommateurs contre la publicité mensongère), et les questions considérées comme totalement réglementées par le droit communautaire, telles que la protection des mineurs. Dans le premier cas, l'État de réception est autorisé à adopter des mesures destinées à protéger les intérêts des consommateurs contre les publicités nationales, mais pas à prendre une mesure de contrôle des programmes de télévision diffusés par des opérateurs étrangers, car seul l'État membre dont la compétence couvre les opérateurs en question doit assurer un tel contrôle.

Dans la pratique, le principe de libre circulation a souvent été négligé par les États membres. Dans un rapport publié en décembre 1996¹, il est exposé de nombreux cas dans lesquels des États membres ont cherché à empêcher des opérateurs communautaires de diffuser des programmes sur leur territoire, qui n'étaient pas conformes aux réglementations nationales. De nombreuses affaires ont été portées devant la CJCE concernant des dispositions nationales soumettant des opérateurs relevant d'un autre État membre à des autorisations spécifiques.

On peut par exemple citer un arrêt rendu en septembre 1996² visant à annuler un système d'autorisation préalable pour la distribution par câble de programmes télévisés provenant d'autres États membres. Un tel système est en effet considéré par la Cour comme supprimant purement et simplement la liberté de circulation. Dans une affaire similaire, la Commission européenne a décidé le 7 décembre 1998 de déférer la France devant la CJCE pour manquement dans l'application de certaines dispositions de la directive TSF, à l'occasion de la mise en place d'une procédure similaire d'autorisation préalable.

¹ *Audiovisual services and production*, The single market review series, Subseries II – Impact on services.

² 10 septembre 1996, *Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique*, C-11/95.

Dans un arrêt également rendu le 10 septembre 1996³, la Cour a confirmé le principe selon lequel un radiodiffuseur relève de la compétence de l'État membre sur le territoire duquel il est établi, en condamnant le fait de choisir d'appliquer un autre critère dans le cas des diffuseurs par satellite, à savoir le lieu de la liaison montante. La Cour a également condamné le système différencié de licences domestiques et non domestiques mis en place par l'État pour les services de radiodiffusion par satellite, de même que le contrôle exercé sur les émissions qui sont retransmises par un diffuseur relevant de la compétence d'un autre État membre.

C'est ainsi que la Commission a ouvert une nouvelle procédure d'infraction à l'égard de la Belgique⁴. En l'espèce, la Commission a considéré que la décision du *Vlaams Commissariaat voor de media* obligeant la chaîne VT4, sous compétence britannique, à introduire une demande d'autorisation auprès de lui, constituait une infraction, d'une part aux règles de rattachement juridique de la directive, et d'autre part à l'article 10 du traité CE. Selon le dernier *Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social*⁵, la Commission « suit avec attention » l'évolution du dossier opposant les autorités néerlandaises au groupe RTL / Veronica de Holland. En effet, le *Commissariaat voor de media* néerlandais a interdit la distribution des programmes RTL 4 et RTL 5 aux Pays-Bas.

³ 10 septembre 1996, *Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni*, C-222/94.

⁴ Communiqué de presse du 5 juillet 1999, IP/99/455.

⁵ Publié le 15 janvier 2001 par la Commission.

Toutefois, il ressort également de la jurisprudence communautaire que le principe de libre circulation peut connaître, en matière audiovisuelle, certaines restrictions. Le 5 octobre 1994⁶, la Cour a jugé qu'un État membre conserve le droit de prendre des mesures à l'encontre d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans un autre État membre, mais dont l'activité est entièrement ou principalement tournée vers son propre territoire, lorsque cet établissement a eu lieu en vue de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables s'il était établi sur le territoire du premier État membre. Dans le cas où un diffuseur s'installe dans un autre État membre pour contourner les réglementations nationales du ou des pays auxquels s'adressent ses programmes, dans leur totalité ou en majeure partie, celui-ci doit se conformer aux dispositions qui s'appliquent aux organismes de diffusion nationaux. La solution est classique ; elle est retenue dans tous les cas similaires dans des domaines autres que l'audiovisuel (évasion fiscale par exemple).

⁶ 5 octobre 1994, *TV10 SA contre Commissariaat voor de Media*, C-23/93.

2. La liberté de réception comme limite à la liberté commerciale : les événements d'importance majeure pour la société.

Outre la protection générale accordée à la liberté de réception des services audiovisuels en vertu du principe de libre circulation des services au sein de l'Union européenne, la directive « Télévision sans frontières » garantit une liberté de réception particulière, depuis la révision opérée en 1997⁷, concernant les « événements d'importance majeure pour la société ».

La déréglementation du secteur audiovisuel, le développement de nouvelles technologies de diffusion, offrent aux téléspectateurs de nouveaux services : chaînes thématiques, télévision à la carte (« pay-per-view »), etc. Certains événements sportifs (Grands prix de Formule 1, Jeux Olympiques, Coupe du monde de football...) ont une valeur très importante d'un point de vue économique. En France par exemple, où le football est le sport le plus retransmis à la télévision, Canal Plus s'investit de plus en plus dans ce domaine, prend le contrôle d'équipes de football (Paris Saint-Germain), et acquiert des droits exclusifs concernant la retransmission du championnat de Ligue 1.

Malgré l'aspect positif d'un tel développement économique, le Parlement et la Commission ont considéré comme essentiel le fait de protéger le droit à l'information, et d'assurer un accès large à une couverture gratuite des événements sportifs les plus importants. D'ordinaire, les droits de retransmission des événements sportifs font l'objet d'une pratique commerciale particulière, basée sur l'exclusivité, avec pour conséquence une augmentation substantielle des revenus de type publicitaire ou de sponsoring. Selon un rapport publié par Eurodata TV sur les événements sportifs majeurs de l'année 1998⁸, la Coupe du monde de football a eu pour conséquence en Europe une augmentation de trente-sept minutes du temps passé par un individu à regarder la télévision entre juin 1997 et juin 1998.

L'article 3 bis de la directive dispose : « *Chaque État membre peut prendre des mesures, conformément au droit communautaire, pour assurer que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence ne retransmettent pas d'une*

⁷ Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997.

⁸ Eurodata TV, 1998 : *Worldwide Sport Events, Audience Analysis of the 1998 Main Sport Events*.

manière exclusive des événements qu'il juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public dudit État membre de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre (...). » Ce sont donc les chaînes cryptées et les services de diffusion par câble et satellite qui sont visés. Selon la directive, chaque État membre a l'obligation d'établir une liste d'événements, en pratique presque toujours des événements sportifs, pour lesquels il compte appliquer l'article 3 bis. Cette liste, de même que chaque mesure prise en application de ces dispositions, est communiquée à la Commission, qui en vérifie la compatibilité avec le droit communautaire.

Les conditions de retransmission des matches de la Coupe du monde 1998 en France ont donné lieu à un conflit entre Canal Plus et France Télévisions. Dans un jugement du 15 mai 1998, le Tribunal de commerce de Paris considère que Superfoot 98, une chaîne temporaire sous la responsabilité éditoriale de France 2 et diffusée sur le service de diffusion par satellite TPS, destinée à retransmettre les matches de la Coupe du monde, ne pouvait être considérée comme un organisme de radiodiffusion télévisuelle au sens de la directive TSF. Ainsi, le fait pour France 2, chaîne publique, de permettre à TPS, service privé, de faire bénéficier gratuitement à ses abonnés d'un service non offert par Canal Plus, n'a pas été considéré comme une atteinte à la concurrence. Cette décision est critiquable : le principal bénéficiaire de la manœuvre n'est pas le public (la majorité des Français n'a évidemment pas accès à la télévision par satellite), mais bien TPS, engagé dans une lutte économique contre la filiale de Canal Plus, Canalsatellite.

À la date du 24 octobre 2000, des mesures en relation avec l'article 3 bis, paragraphe 1 de la directive ont été prises par le Danemark, l'Italie, l'Allemagne et le Royaume-Uni. En outre, l'Autriche, les Pays-Bas, la Belgique et la France ont indiqué avoir l'intention de notifier des projets de mesures dans un avenir proche.

Les mesures prises par les États membres, ou que les États membres prévoient de prendre, sont d'une grande diversité. Cependant, les événements suivants sont systématiquement retenus :

- les Jeux Olympiques d'hiver et d'été ;
- les matches de la Coupe du monde et des Championnats d'Europe de football auxquels participe l'équipe de l'État membre ;
- les finales de Ligue des champions et de la Coupe UEFA auxquels participe un club ressortissant de l'État membre ;
- les matches des coupes nationales de football.

Il faut ajouter à cette liste de nombreux événements spécifiques aux États membres (tournoi de tennis de Wimbledon ou encore open de golf pour le Royaume-Uni, matches de handball pour le Danemark...). Il est à noter que l'Italie est le seul État membre ayant prévu, au 24 octobre 2000, en application de l'article 3 bis des mesures concernant un événement non sportif : le festival de musique de San Remo.

Selon la Commission juridique et du marché intérieur du Parlement européen⁹, « *En ce qui concerne les « événements d'importance majeure pour la société » (...), il semble que les États membres rencontrent des difficultés dans l'application des directives.* » En effet, en l'absence de toute précision d'ordre quantitatif, l'évaluation de la « *partie importante du public* » diffère d'un État membre à l'autre : 10 % du public au Danemark ou en Italie, un tiers des foyers en Allemagne, 5 % au Royaume-Uni... Tous les Européens ne bénéficient pas de la même liberté de réception de ces événements.

La Commission juridique et du marché intérieur souligne également que la diversité des événements retenus, conforme à l'esprit de la directive, provoque parfois des cas d'application du paragraphe 3 de l'article 3 bis, imposant à chaque État membre l'obligation de veiller à ce qu'un opérateur relevant de sa compétence ne prive pas les téléspectateurs ressortissants d'un autre État membre de la retransmission d'un événement considéré par leur État comme « événement d'importance majeure ».

⁹ Parlement européen, *Rapport sur le troisième rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social concernant l'application de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières », Avis de la Commission juridique et du marché intérieur.*

À deux reprises en effet, les autorités britanniques ont privé les téléspectateurs danois de suivre de tels événements. Par conséquent, la Commission juridique et du marché intérieur rappelle qu'il est « *en revanche important que les gouvernements communiquent à la Commission les listes de événements importants qu'ils entendent imposer dans leur pays afin que soit examinée leur conformité avec la réglementation communautaire.* »

Il ressort de ces constatations que si les dispositions de l'article 3 bis de la directive sont totalement justifiées du point de vue de la liberté de réception, leur application doit certainement être harmonisée quantitativement (élaboration de seuils concernant la « part importante du public ») et qualitativement (établissement de délais visant à synchroniser les déclarations des États membres, afin de vérifier leur compatibilité mutuelle).

B. LA PROMOTION DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE PROGRAMMES TÉLÉVISÉS.

Après un bref rappel des dispositions visant à promouvoir la production en Europe, nous nous intéresserons à l'application de ces dispositions et à leur impact sur le marché européen de l'audiovisuel.

1. Le système mis en place par les articles 4 et 5.

Les organismes de radiodiffusion télévisuelle sont les partenaires les plus importants des producteurs et distributeurs de films en Europe. Leurs investissements dans ce secteur sont en constante augmentation. Dans ces circonstances, la directive « Télévision sans frontières » soutient les films européens, par l'établissement de quotas pour la promotion des œuvres européennes à la télévision. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux réseaux locaux de télévision.

L'article 4 de la directive prévoit ainsi pour les États membres l'obligation, « *chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés* », d'imposer aux opérateurs relevant de leur compétence l'affectation de la majorité de leur temps d'antenne (à l'exclusion du temps destiné aux informations, au sport, aux jeux, à la publicité, au télétexte et au télé-achat) à des productions européennes.

De plus, l'article 5 prévoit que les chaînes de télévision européennes doivent, sous certaines conditions, réserver au moins 10 % de leur temps de retransmission – ou, alternativement et au choix des États membres, au moins 10 % de leur budget – à des œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants des organismes de diffusion.

La transposition des articles 4 et 5 de la directive est contrôlée par la Commission européenne, à laquelle tous les États membres doivent soumettre, tous les deux ans, un rapport comprenant une déclaration statistique sur la réalisation des quotas (en effet, un minimum de souplesse est prévu par la directive, dans la mesure

où il est précisé que ces quotas doivent être atteints « *progressivement* » par les États membres).

Pour se voir qualifier « d'œuvre européenne », une production doit se conformer à l'une des conditions suivantes :

- être réalisée par un ou plusieurs producteurs établis dans l'Union européenne ;
- être supervisée ou contrôlée en fait par des producteurs établis dans l'Union européenne ;
- la contribution de coproducteurs provenant d'États membres est majoritaire, et la coproduction n'est pas contrôlée par un producteur établi hors de l'Union.

Le concept d'œuvre européenne a été étendu par la directive 97/36, afin d'y inclure des coproductions réalisées avec des pays non européens : ainsi des œuvres audiovisuelles ne pouvant être définies comme « œuvres européennes », mais réalisées dans les conditions de traités de coproduction bilatéraux passés entre un État membre de l'Union et un autre État sont considérées comme des œuvres européennes si les coproducteurs originaires de l'Union fournissent une participation majoritaire aux coûts de production, pourvu qu'une telle œuvre ne soit pas contrôlée par des producteurs établis hors du territoire de l'Union.

La directive 89/552, c'est-à-dire avant modification, prévoyait que les chaînes de télévision ne pouvaient être autorisées à diffuser une œuvre cinématographique dans les deux premières années suivant leur sortie dans les salles dans l'un quelconque des États membres. En raison de l'attachement du législateur européen à la liberté contractuelle, mais également des investissements considérables réalisés par les organismes de radiodiffusion télévisuelle dans l'industrie cinématographique, cette contrainte fut abolie par la directive 97/36.

2. L'application des articles 4 et 5 dans les États membres.

Selon la Commission européenne, « *les objectifs des articles 4 et 5 de la directive sont généralement atteints.* »¹⁰ En effet, il ressort de l'étude du rapport rendu le 15 janvier 2001 que la moyenne pondérée de transmission d'œuvres européennes varie entre 53,3 % et 81,7 %. Dans la plupart des États membres, la législation audiovisuelle prévoit des quotas supérieurs à ceux imposés par la directive. Seul le Portugal n'a pas encore atteint au niveau national le quota fixé par l'article 4 de la directive, avec en 2001 seulement 43 % de productions européennes.

L'application par les États membres, et plus particulièrement par les chaînes de télévision relevant de leur compétence, des articles 4 et 5 de la directive fait comme nous l'avons vu l'objet d'un rapport spécifique rendu tous les deux ans. Le 17 juillet 2000, la Commission des communautés européennes publiait le quatrième de ces rapports¹¹.

a. La diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes.

Concernant le quota prévu à l'article 4 de la directive, c'est-à-dire la « *diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes* », le rapport met en lumière le fait que si au niveau national, les États membres atteignent dans une écrasante majorité les objectifs fixés par la directive, la situation est différente s'agissant des chaînes elles-mêmes.

En Autriche, par exemple, si les deux chaînes représentant les deux tiers de l'audience ont diffusé 61,1 % d'œuvres européennes en 1998, c'est parce que si la première « *dépasse largement la proportion majoritaire d'œuvres européennes* », la seconde « *continue à ne pas atteindre le niveau requis par la directive.* » De même, en Allemagne, si les chaînes représentant près de 91 % de l'audience ont diffusé

¹⁰ *Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social concernant l'application de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières »*, daté du 15 janvier 2001.

¹¹ *Quatrième communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la mise en œuvre des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières » pour la période 1997 et 1998.*

globalement 70 % d'œuvres européennes, seules 14 chaînes sur les 25 réalisant cette audience sont en réalité « dans la norme ». Il est à noter que parmi les chaînes ne réalisant pas les quotas, la plupart sont thématiques : Discovery Channel (documentaires animaliers, chaîne américaine), Fernsehen für Frauen (chaîne féminine), Premiere (chaîne de cinéma), VIVA 2 (chaîne musicale)... En France, ce sont la plupart des chaînes distribuées par câble qui n'atteignent pas la proportion majoritaire.

Il est à noter que l'Irlande est le seul État membre dont *toutes les chaînes* respectent les dispositions de l'article 4. Concernant les chaînes n'ayant pu atteindre les quotas prévus, la Commission répertorie les raisons suivantes :

- nouveauté de la chaîne : ces chaînes choisissent les programmes les moins coûteux afin d'atteindre l'équilibre économique – en général, ils ne sont pas européens ;
- nature thématique de la chaîne : la production européenne a des difficultés à se développer dans nombre de domaines spécialisés ;
- chaînes musicales : la nature de leur programmation (lien avec les succès musicaux) et la difficulté d'établir en fait comme en droit l'origine d'un clip musical empêchent ces chaînes d'entrer en conformité avec les dispositions de la directive ;
- chaînes de cinéma : le lien étroit existant entre leur programmation et les succès en salle les éloigne souvent des productions européennes ;
- filiales d'entreprises de pays tiers : c'est l'entreprise d'origine qui détermine la programmation, et qui utilise le plus souvent ses propres stocks.

b. Œuvres émanant de producteurs indépendants.

Concernant l'application des dispositions de l'article 5 de la directive, la Commission se déclare également « *globalement satisfaite* »¹². La directive n'établit pas de définition du producteur indépendant d'organismes de radiodiffusion télévisuelle ; cependant, le considérant 31 de la directive 97/36 énonce trois critères non exhaustifs que les États, lorsqu'ils définissent la notion de « producteur indépendant », devraient prendre en considération (propriété de la société de production, quantité de programmes fournis au même radiodiffuseur, détention de droits secondaires).

En Autriche, en Belgique (francophone comme flamande), au Danemark, en France, en Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal, et en Finlande, les seuils de productions indépendantes définis par les législations nationales en conformité avec la directive sont atteints par *toutes les chaînes disponibles*.

En Allemagne, certaines chaînes thématiques ne sont pas en conformité avec l'article 5 de la directive pour « *des questions de structure* ». En Grèce, une seule chaîne ne parvient pas à respecter le quota de productions indépendantes. L'Italie, la Suède et le Royaume-Uni n'ont pas communiqué, à l'occasion de leur rapport à la Commission, toutes les données nécessaires. Concernant le Royaume-Uni, il est à noter que cinquante-trois chaînes ne sont pas visées par le rapport britannique, tandis que vingt n'atteignent pas le seuil de 10 %. Selon la Commission, « *dans certains cas le manque de données n'est pas justifié.* »

¹² *Quatrième rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen, op. cit.*

Les États membres de l'Union européenne ne sont pas les seuls à devoir respecter les quotas fixés par la directive : en effet, les États de l'Association européenne de libre-échange participant à l'espace économique européen ont également pris l'engagement de se conformer à ces dispositions. Les États concernés sont l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein. En Islande, une chaîne sur deux est en conformité avec la directive. En Norvège, si les dispositions de l'article 4 sont totalement respectées, une chaîne importante en termes d'audience ne diffuse que 8 % de productions indépendantes. Quant au Liechtenstein, aucun rapport n'a été soumis : aucun diffuseur ne relève de la compétence de cet État.

3. L'influence des articles 4 et 5 de la directive sur le marché européen de l'audiovisuel.

En raison de leur nature, les dispositions prévues aux articles 4 et 5 de la directive « Télévision sans frontières » ont une influence importante sur le marché européen de l'audiovisuel – c'est même leur objectif avoué.

En effet, si les dispositions relevant de la liberté de réception ne font qu'appliquer à l'audiovisuel un principe communautaire largement connu ; si le régime spécifique des événements d'importance majeure ne vise qu'un champ réduit des programmes diffusés ; si enfin la protection des mineurs est d'ordre plutôt moral qu'économique, il est indéniable que l'établissement de quotas en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles pèse sur le marché, en faussant le jeu de l'offre et de la demande.

C'est pour ces raisons que les articles 4.4 et 25 bis de la directive prévoient un réexamen de la mise en œuvre des mesures concernant la promotion de la distribution et de la production des programmes télévisés, par le biais d'une étude indépendante sur l'impact des mesures concernées aux niveaux communautaire et national. Cette étude a été confiée, après appel à propositions, au Cabinet Uyttendaele, Gérard et Doutrelepon. Une autre étude indépendante, ayant pour objet le développement des technologies et des marchés dans le secteur audiovisuel européen jusqu'en 2010, a été confiée au cabinet Andersen Business Consulting.

À ce jour, seule la seconde de ces études a été rendue. Toutefois, le cabinet Uyttendaele, Gérard et Doutrelepon a publié divers documents de travail¹³, et a organisé un séminaire public le 18 février 2002.

Après avoir analysé l'évolution de la demande (augmentation constante de la « durée d'écoute » de la télévision, passant de 189 minutes par individu en 1993 à 203 minutes en 2000 ; augmentation également du nombre de foyers abonnés à une offre de télévision de complément, à hauteur de 12,5 % des foyers européens en 2000) et

¹³ Cabinet Uyttendaele, Gérard et Doutrelepon, *documents préparatoires à l'étude confiée par la Commission*. Le cabinet a publié sur son site Internet un document de présentation de l'étude, ainsi que la présentation PowerPoint proposée lors du séminaire du 18 février 2002.

celle de l'offre, considérée comme une véritable « *explosion* »¹⁴ (nombre de services de radiodiffusion télévisuelle multiplié par six entre 1990 et 2000), Corine Doutrelepon souligne le « *caractère stratégique de l'approvisionnement en programmes* » pour les chaînes de télévision européennes, en raison de l'intensification de la concurrence résultant de l'évolution du marché. En 1999, les investissements en production originale des services de radiodiffusion européens atteignent 19,4 milliards d'euros, tandis que les revenus du secteur de la radiodiffusion télévisuelle sont estimés la même année à 49,1 milliards d'euros. Toutefois, il est important de noter que « *Seuls les services de radiodiffusion généralistes commerciaux sont bénéficiaires* », alors que « *Les services de radiodiffusion télévisuels thématiques sont encore largement déficitaires.* »

C'est dire que la directive, dont l'un des objectifs est de favoriser le pluralisme dans les médias européens (considérant 23 de la directive 89/552), ne permet malgré tout pas d'assurer la bonne santé économique des opérateurs dont la nature même est une garantie de ce pluralisme. On a vu en effet que les chaînes thématiques éprouvaient les plus grandes difficultés à se conformer aux dispositions des articles 4 et 5 : en « redirigeant » ces opérateurs vers les programmes les plus coûteux (c'est-à-dire les productions européennes), le droit communautaire les affaiblit considérablement, alors même qu'il devrait les soutenir, dans le respect de l'objectif de pluralisme.

Avec plus de cinq mille sociétés de production recensées en 1999, mais un chiffre d'affaires et un temps d'antenne globalement concentrés entre les mains des « *entreprises leaders* », le secteur audiovisuel européen est considéré comme « *à la fois atomisé et concentré* », mais surtout « *toujours fragile financièrement* ».

On peut donc considérer que si, d'un point de vue juridique, l'application des articles 4 et 5 de la directive est satisfaisante, elle n'a eu pour effet de renforcer réellement ni l'industrie européenne de l'audiovisuel (dont la santé économique et financière ne profite pas à tous les acteurs), ni les sociétés de production indépendantes européennes (encore largement assujetties aux diffuseurs).

¹⁴ Présentation du Cabinet Uyttendaele, Gérard et Doutrelepon, *op. cit.*

C. LA PROTECTION DES MINEURS ET DE L'ORDRE PUBLIC.

Nous étudierons dans un premier temps l'application par les États membres des dispositions relatives à la protection des mineurs et de l'ordre public ; puis, dans un second temps, nous nous intéresserons à l'équilibre entre liberté d'émission et protection des mineurs.

1. L'article 22 de la directive et son application.

L'article 22 de la directive « Télévision sans frontières » fait la distinction entre les programmes pouvant faire l'objet d'une interdiction absolue, et ceux qui peuvent être diffusés si des moyens techniques appropriés sont utilisés. Concernant la première catégorie, les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour garantir que les diffusions télévisuelles n'incluent aucun programme « *susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* », c'est-à-dire en particulier les programmes contenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Les États membres s'assurent également que les émissions diffusées ne contiennent aucune incitation à la haine « *pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité* » (article 22 bis). Les programmes télévisés susceptibles de nuire (par opposition à « *nuire gravement* ») à l'épanouissement des mineurs peuvent être diffusés, pour autant qu'il soit garanti, de par l'heure de diffusion ou par un moyen technique quelconque, que les mineurs ne peuvent normalement pas y avoir accès. La directive prévoit également que ces émissions seront précédées d'un avertissement sonore, et / ou accompagnées d'un symbole visuel.

Une étude réalisée par le Centre d'études socio-juridiques de l'Université d'Oxford¹⁵ pour le compte de la Commission européenne aboutit à la conclusion selon laquelle l'approche américaine en matière de contrôle parental – le système de filtrage V-Chip ayant été agréé par le Congrès américain en 1996 – n'était techniquement pas réalisable en Europe, du fait des importantes différences technologiques entre les systèmes de diffusion analogique nord-américain et européen. Le 19 juillet 1999, la

¹⁵ University of Oxford, *Parental Control of Television Broadcasting*, mars 1999.

Commission présentait les résultats de son enquête et ses recommandations quant au contrôle parental des émissions télévisées¹⁶. Se conformant à l'avis rendu par l'université d'Oxford, la Commission conclut à l'inadaptabilité de la technologie V-Chip en Europe, et note qu'aucun procédé technique ne peut, en l'état actuel des choses, remplacer totalement la responsabilité du diffuseur. La Commission recommande également que les systèmes de classement soient basés sur des critères transparents et rendus plus cohérents, afin d'améliorer la protection sur le cinéma, la télévision, les jeux vidéo et Internet. Enfin, il est conseillé de mettre en place des critères de classement des programmes communs entre les États membres. Le 5 octobre 2000, le Parlement européen a adopté une résolution¹⁷ sur la communication susmentionnée relative aux résultats de l'étude citée plus haut.

En France, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a mis en place un système de cinq symboles indiquant le degré de violence du programme : vert pour les programmes tous publics, bleu lorsqu'un accord parental est conseillé, orange lorsqu'il est requis ou que le programme est interdit aux téléspectateurs de moins de 12 ans, rouge lorsque l'interdiction frappe les téléspectateurs de moins de 16 ans et enfin violet lorsque le programme est interdit aux moins de 18 ans. Le système est apparu en novembre 1996, mais reste rarement utilisé pour des programmes autres que les fictions¹⁸.

Le 27 octobre 1999, le British Board of Film Classification (BBFC)¹⁹ a publié de nouvelles indications pour la classification des films et vidéogrammes. Ces indications sont basées sur sept catégories de classification. Les trois premières ne constituent que des « conseils » : « *Universal* » pour les œuvres audiovisuelles tous publics, « *Uc* » pour les vidéos particulièrement adaptées aux enfants en bas âge, et « *Parental Guidance* », c'est-à-dire tous publics, mais dont certaines scènes peuvent

¹⁶ Commission des Communautés européennes, *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social : étude sur le contrôle parental des émissions télévisées*.

¹⁷ Résolution du Parlement européen A5-0258/2000.

¹⁸ La lettre du CSA n° 113 – février 1999, *Signalétique jeunesse : le bilan de l'année 1998*.

¹⁹ Le BBFC est une autorité indépendante et non gouvernementale ayant pour mission de classer les films pour le compte des autorités locales qui agréent les cinémas selon la loi de 1913 et les vidéogrammes, DVD et jeux vidéo selon la loi « Enregistrements vidéo » de 1984.

choquer les enfants. Trois autres catégories sont basées sur l'âge : « 12 », « 15 » et « 18 ». Enfin, la catégorie « R18 » est destinée aux vidéos dont le contenu est principalement lié aux activités sexuelles et ne pouvant être distribuées qu'à destination d'un public adulte.

En Grèce, les dispositions de la directive ont été transposées en droit interne par le Décret présidentiel n° 100/2000. La protection des mineurs a été renforcée par l'introduction d'un système de classification applicable à tous les programmes de télévision (excepté spots publicitaires et télé-achat). Divers symboles visuels et avertissements sonores ont été adoptés par le Ministère de la presse et des mass media. Les symboles visuels sont similaires à ceux retenus par le CSA.

2. Une dérogation à la liberté audiovisuelle.

Comme nous l'avons évoqué plus haut, il est permis aux États membres (article 2 bis, paragraphe 2) de déroger exceptionnellement à la liberté de réception et de diffusion audiovisuelle afin de prendre les mesures appropriées contre un organisme relevant d'un autre État membre se trouvant en infraction « *manifeste, sérieuse et grave* » avec les dispositions de l'article 22.

Selon la Commission des Communautés européennes²⁰, l'application de l'article 2 bis, paragraphe 2 « *a permis de sauvegarder l'intérêt général avec un minimum d'entrave à la libre prestation de services* », notant également : « *Au cours de la période de référence*²¹, *seul un État membre (le Royaume-Uni) a estimé nécessaire d'appliquer, à une occasion, cette procédure.* »

En l'espèce, les consultations prévues par la directive n'ayant pas abouti, les autorités britanniques ont jugé nécessaire d'ordonner l'interdiction de la chaîne qui relevait de la compétence d'un autre État membre. « *Suite aux contacts avec les États membres concernés et après avoir considéré les effets des mesures communiquées par le Royaume-Uni* », la Commission a estimé, en décembre 1998, que ces mesures étaient conformes au droit communautaire. L'organisme visé a fait appel de cette décision devant le Tribunal de première instance qui a considéré, le 13 décembre 2000, la requête comme non recevable²².

Les mesures prises au titre de l'article 2 bis, paragraphe 2 sont appréciées par la Commission sur des considérations d'ordre factuel et juridique ; l'appréciation morale du contenu des programmes relève de la « *sensibilité* » de chaque État membre. Pour la Commission, « *Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence d'un État à l'autre, mais d'une possibilité offerte à l'État de réception de prendre des mesures pour sauvegarder ses intérêts dans des situations d'une gravité certaine et selon une procédure bien précise.* »

²⁰ *Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social concernant l'application de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières », op. cit.*

²¹ 1997-1998.

²² 13 décembre 2000, *Danish Satellite TV A/S (Eurotica Rendez-Vous Television) c. CEC*, T 69/99.

Toutefois, selon la Commission juridique et du marché intérieur du Parlement européen²³, la directive « *ne confère pas aux États membres le pouvoir discrétionnaire de bloquer les diffusions émanant d'autres pays communautaires.* » Ainsi, la Cour de justice des Communautés européennes devra établir un équilibre entre la nécessité de protection et les exigences du marché commun, notamment en termes de liberté de prestation de services. L'existence de valeurs communes, sur lesquelles s'appuie le droit communautaire, ne permet pas de laisser à l'État de réception l'entière discrétion en matière de protection des mineurs, c'est-à-dire d'appréciation morale des contenus. De plus, le juge communautaire devra s'assurer, dans chaque affaire, que les mesures prises en application des articles 22 à 22 ter ne servent pas de prétexte à des discriminations en faveur des programmes locaux propres.

²³ *Avis de la Commission juridique et du marché intérieur, in Rapport sur le troisième rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social concernant l'application de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières », op. cit.*

D. LA RÉVISION DE LA DIRECTIVE.

Avec la directive « Télévision sans frontières », l'Union européenne a sans aucun doute fait un grand pas en avant dans le domaine de la liberté de circulation des émissions télévisuelles, et a posé les jalons d'une structure plus solide et structurée de l'industrie audiovisuelle européenne. Mais le succès des mesures adoptées par le législateur communautaire dépendra principalement de l'adaptation des règles à venir au progrès constant des technologies de l'information et de la communication.

Bien que la directive soit en train d'atteindre son objectif, la radiodiffusion connaît un bouleversement profond essentiellement dû à l'introduction de la technologie numérique et au développement d'Internet. Ainsi le pouvoir de décision accru du téléspectateur peut changer les modes d'utilisation, et aura peut-être des incidences sur les mesures de la directive relatives par exemple à la promotion des œuvres européennes.

En effet, pour Ruth Hieronymi²⁴, « la directive « Télévision sans frontières » est actuellement obsolète étant donné qu'elle est destinée à s'appliquer uniquement à un type de télévision, généraliste et à accès libre, pour laquelle elle a été établie à l'origine, et que, dès lors, elle ne tient pas compte de l'interactivité, ni de l'existence de nouveaux types de télévision des points de vue tant des modes de distribution que des modes d'exploitation. »

Après un exposé de la procédure de révision actuellement en cours au sein des institutions de l'Union, nous nous pencherons successivement sur les questions d'ordre économique et juridique.

²⁴ Parlement européen, *Rapport sur le troisième rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social concernant la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières »*, op. cit.

1. La procédure de révision en cours.

Conformément au calendrier défini dans sa version de 1997, la directive « Télévision sans frontières » devait faire l'objet d'un réexamen avant le 31 décembre 2002 afin de déterminer l'opportunité de sa révision.

Les résultats de ces travaux devaient permettre d'opter pour l'une des trois options dégagées par la Commission :

- Une refonte totale et immédiate de la directive, avec extension du champ d'application à l'ensemble des supports médiatiques (Internet, vidéo, radio...);
- L'établissement d'un programme de travail pour une proposition de refonte de la directive à une date ultérieure ;
- Un simple « toilettage » de la directive en vigueur, cette option consistant à réviser tout ou partie des dispositions de l'actuelle directive, sans en élargir le champ d'application ni l'étendre à de nouveaux domaines.

Lors du Conseil des ministres de la culture des quinze, le 23 mai 2002, le débat a porté essentiellement sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive. Une majorité des parties ont exprimé leur préférence pour l'établissement d'un programme de travail en vue d'une modification de la directive à un stade ultérieur, c'est-à-dire après le 31 décembre 2002.

En effet, il a semblé préférable d'attendre que soient terminées les différentes évaluations et études, juridiques comme économiques, avant de se livrer à la révision de cette pierre angulaire de la politique audiovisuelle européenne qu'est la directive « Télévision sans frontières ».

2. Les mutations économiques du secteur audiovisuel européen.

Dans ce contexte, la Commission a lancé trois grandes études²⁵ dans les domaines couverts par la directive, dont deux nous intéressent ici : la première sur l'impact des articles 4 et 5 de la directive sur l'audiovisuel européen, et la seconde sur les perspectives économiques du secteur d'ici à 2010. Comme nous l'avons vu, seule cette dernière a été rendue publique à l'heure où nous écrivons ces lignes. Cette étude, réalisée par Andersen Business Consulting²⁶, permet toutefois de dégager les principaux enjeux économiques et technologiques qui se présenteront au législateur communautaire au moment de réviser la directive. Cette étude tente de répondre aux deux questions suivantes : comment la viabilité économique du secteur et des opérateurs évoluera-t-elle à l'avenir ? et comment le choix et le contrôle du consommateur évoluera-t-il ?

Le consultant dégage ainsi deux « scénarios » extrêmes, qui influenceront à coup sûr l'évolution du marché européen de l'audiovisuel : l'interactivité et la personnalisation. Dans le premier cas, « *L'écran de télévision sera utilisé pour accéder à des services de divertissement nouveaux et plus nombreux. Par conséquent, le temps de consultation sera fragmenté entre les diverses utilisations de la télévision.* » Dans le second, « *Le mode de consultation ne sera plus basé sur les chaînes, mais sur les programmes eux-mêmes. La diffusion en direct des programmes sera de plus en plus rare, et la plupart des émissions seront préenregistrées et consultées « à la demande ».* » Toutefois, il n'est pas prévu que le nombre de chaînes disponibles augmente de façon significative.

Au point de vue juridique, le rapport recommande les mesures suivantes, dans l'optique d'accompagner et de favoriser une expansion économique basée sur les nouvelles évolutions technologiques et de consommation :

- Favoriser l'égalité d'accès aux réseaux et aux services annexes ;
- Mettre en place des mécanismes de soutien européen ;

²⁵ cf. *supra*, la promotion des productions européennes.

²⁶ Andersen Business Consulting, *Outlook of the development of technologies and markets for the European Audio-visual sector up to 2010*, juin 2002.

- Utiliser l'incitation fiscale.

L'impact immédiat de ces mesures serait, selon le consultant, d'augmenter les revenus de l'économie européenne de l'audiovisuel. La conséquence à plus long terme serait l'augmentation du choix et du contrôle pour le consommateur.

Plus précisément, il est recommandé de continuer à utiliser, et d'adapter aux nouveaux médias, les mécanismes de quotas, le régime spécifique des événements d'importance majeure, ainsi que la réglementation en matière de publicité et de télé-achat.

Ces différentes évolutions économiques et technologiques, loin d'être transparentes et neutres, modifient en profondeur le paysage audiovisuel européen, provoquent de nouvelles interrogations juridiques, dont il est important de prendre connaissance.

3. Les interrogations juridiques.

Une des interrogations les plus importantes au sujet de la révision de la directive « Télévision sans frontières » est la suivante : la prochaine directive devra-t-elle simplement « mettre à jour » les dispositions précédentes, notamment sur la base des études d'impact et des nouveaux modes de distribution, ou devra-t-elle plutôt intégrer *tous* les modes de communication audiovisuelle disponibles sur le marché (avec notamment Internet et les contenus à la demande) ?

Pour Viviane Reding, membre de la Commission européenne, chargée de l'éducation et de la culture, c'est la deuxième option qui est à retenir²⁷ : « *Ce concept devra dépasser la notion même de « télévision sans frontières ». Et il ne pourra être dissocié de questions liées les unes aux autres aussi essentielles que le rôle de l'autorégulation, les mécanismes communautaires de soutien au développement du secteur, la directive sur le respect des droits d'auteur dans le cadre de la radiodiffusion par câble et par satellite et la directive sur le commerce électronique. L'élaboration d'un tel concept devra se faire en tenant compte des interactions très complexes entre les différents facteurs.* »

Dans de nombreux domaines, les changements technologiques et économiques sont autant de défis pour le juriste et le législateur communautaire. En matière de protection des mineurs, la technologie alliée aux mutations économiques et sociales ont remis en cause l'approche de la directive « Télévision sans frontières » – qui revient pour l'essentiel à diffuser les émissions « dangereuses » à des heures où les enfants ne sont pas censés y avoir accès. Les télévisions et décodeurs à mémoire sont d'ores et déjà en vente, et de nombreux enfants ont une télévision dans leur chambre. La technologie numérique offre la possibilité de filtrer le contenu, ce qui est certainement plus efficace, et offre aux diffuseurs une plus grande souplesse de programmation. Même si nous avons vu que les solutions adoptées par les voisins de l'Union européenne²⁸ ne sont pas toujours adaptables, il reste opportun de se pencher sur ces différentes techniques, qui sont de nature à offrir aux parents un contrôle accru

²⁷ Discours de Viviane Reding, *Conférence sur la « télévision sans frontières » organisée par l'hebdomadaire « European Voice » à Bruxelles le 21 mars 2002.*

²⁸ cf. *supra*, *Protection des mineurs*, le « V-Chip ».

sur les programmes suivis par leurs enfants, et aux diffuseurs de contenus une plus grande liberté, en les libérant d'une partie de leur responsabilité.

Concernant les obligations relatives aux productions européennes et aux productions indépendantes, une question mérite d'être posée : à présent que sont disponibles des centaines, voire des milliers de chaînes de télévision, avec des techniques telles que la vidéo à la demande ou la diffusion par Internet, les quotas constituent-ils toujours un moyen efficace et approprié d'assurer la diversité culturelle et le pluralisme ?

Si en effet la question n'est pas dénuée d'intérêt, il ne faut pas oublier que ni le marché lui-même, ni l'autorégulation n'ont vocation à remplacer complètement le rôle du législateur européen en matière de pluralisme. Il en découle la nécessité d'inventer des mesures de nature à promouvoir et à soutenir la promotion et la distribution des contenus électroniques européens, en plus des œuvres audiovisuelles.

À travers ces interrogations, c'est le concept même de « diffusion télévisuelle » qui peut paraître obsolète. Même dans les cas où un contenu est diffusé au moment même où il est enregistré, rien n'indique qu'il sera visionné au même moment. Un tel décalage peut inciter le législateur à recentrer sa réflexion non sur la « diffusion télévisuelle », mais sur l'utilisateur, qui a accès à une large gamme de contenus électroniques ou analogiques, pouvant prendre diverses formes, au moment (et certainement au lieu) de son choix. Ainsi, Viviane Reding pose la question suivante : *« La technologie numérique implique-t-elle que, du point de vue communautaire, plutôt que penser en termes de liberté de diffusion de services télévisuels, nous devrions penser en termes de régime plus libéral pour la fourniture de services de contenus électroniques ? »*

Si la question peut paraître de pure rhétorique, elle signifie en réalité que le législateur communautaire devra choisir, à court terme, entre réglementation – la formule éprouvée, donnant satisfaction en matière télévisuelle – et régulation – apparemment plus adaptée aux modes de diffusion et de consultation numériques. Si la seconde option devait être retenue, alors, comme l’a annoncé Mme Reding, c’est toute la législation communautaire en matière de contenus électroniques qui devra être refondue et harmonisée avec la législation audiovisuelle, dont la directive « Télévision sans frontières » constitue une pièce maîtresse.

CONCLUSION.

Nous l'avons vu, si le bilan de l'application de la directive et de l'impact de ses dispositions est globalement positif, de nombreux défis attendent le législateur communautaire, défis qu'il semble prêt à relever.

La demande de « produits » audiovisuels (cinéma, télévision, vidéo, multimédia) ne cesse de s'accroître. Entre 1995 et 2005, il est prévu une augmentation du revenu total de l'industrie audiovisuelle de l'ordre de 69 %, passant de 31 847,7 millions d'euros à 53 871,1 millions, notamment du fait de la montée en puissance de la consommation des services de type pay-per-view, vidéo à la demande et multimédia²⁹.

De plus, le paysage audiovisuel européen s'est trouvé récemment remodelé par des alliances stratégiques à grande échelle entre des opérateurs « traditionnels » de télévision, des producteurs de programmes et diffuseurs de contenus électroniques. Si ce type de fusions et acquisitions sont généralement bien accueillies par les instances communautaires, ces dernières doivent néanmoins conserver le souci du développement de la « société de l'information », en veillant au respect des droits fondamentaux des citoyens de l'Union en matière audiovisuelle, tels que liberté de réception, pluralisme, protection de l'enfance. Il est également nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement de la concurrence au sein du marché unique, par l'établissement de règles visant à limiter les concentrations, et en veillant au respect des règles existantes.

C'est dans cette triple optique que devront s'orienter les travaux du législateur communautaire quand viendra l'heure de la révision : adaptation du droit communautaire aux nouvelles technologies, prévention des excès du marché, et protection des droits des citoyens européens. Dans un cadre juridique stable et cohérent, l'avènement de nouveaux moyens de communication et leur exploitation dûment régulée constituent un gage de liberté supplémentaire pour les individus.

²⁹ Norcontel, *Economic Implications of New Communication Technologies on the audiovisual markets*, mars 1997.

BIBLIOGRAPHIE.

Documents officiels :

- Commission des communautés européennes, Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social concernant l'application de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières ».
- Commission des Communautés européennes, Quatrième communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la mise en œuvre des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières ».
- Parlement européen, Rapport sur le troisième rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social concernant l'application de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières ». Rapporteur : Ruth Hieronymi.
- Commission des Communautés européennes, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social : étude sur le contrôle parental des émissions télévisées.
- Conseil de l'Union européenne, Résolution du Conseil du 21 janvier 2002 sur le développement du secteur audiovisuel.

Publications :

- Uyttendaele, Gérard et Doutrelepon, Travaux préparatoires à l'étude « Évaluation de l'impact des mesures concernant la promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés dans le secteur audiovisuel européen ».
- Andersen Business Consulting, Outlook of the development of technologies and markets for the European Audio-visual sector up to 2010.
- Europäisches Medieninstitut, Study on the provisions existing within the Member States and EEA to implement Chapter III of the TWF Directive.
- Patrice Aubry, The « Television Without Frontiers » Directive, Cornerstone of the European Broadcasting Policy.
- Audimétrie, Eurodata TV 1998 : Worldwide Sport Events, Audience Analysis of the 1998 Main Sport Events.
- University of Oxford, Parental Control of Television Broadcasting.
- Norcontel, Economic Implications of New Communication Technologies on the audiovisual markets.

Discours :

- Viviane Reding, Conférence sur la « télévision sans frontières » organisée par l'hebdomadaire « European Voice », Bruxelles le 21 mars 2002.
- Viviane Reding, RTL Group Management Conference, Television without Frontiers : amending the directive, Venise le 22 juin 2001.

Sites Internet :

- Politique audiovisuelle – Commission européenne,
http://europa.eu.int/comm/avpolicy/index_fr.htm
- Gouvernement français, direction des médias,
<http://www.ddm.gouv.fr>
- Conseil supérieur de l'audiovisuel,
<http://www.csa.fr>
- Observatoire européen de l'audiovisuel,
<http://www.obs.coe.int>
- SCAD Plus Audiovisuel,
<http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/>
- La semaine de l'Europe,
<http://www.europe-semaine.com>